

chapitre F-3.1.1  
**Loi sur la fonction publique**

**106.** La Commission se compose d'au moins trois et d'au plus cinq membres, dont un président qui en est le dirigeant.

Les membres sont nommés, sur proposition du Premier ministre, par résolution de l'Assemblée nationale approuvée par au moins les deux tiers de ses membres.

Le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission.

Les membres de la Commission exercent leurs fonctions à plein temps.

1983, c. 55, a. 106; 1984, c. 47, a. 203.

**107.** La durée du mandat des membres de la Commission est d'au plus cinq ans.

À l'expiration de son mandat, un membre demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé à nouveau ou remplacé.

1983, c. 55, a. 107.

## GAGNON, Caroline

**ÂGE** 47 ans

### FORMATION

Membre du Barreau du Québec

2011 - 2012 **Association sur l'accès et la protection de l'information (A.A.P.I.)**  
Formation sur l'accès à l'information

1998 **Université Laval**  
Baccalauréat en droit

1993 Baccalauréat en relations industrielles

### EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE

Depuis 2016 **Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail**  
Avocate et conseillère juridique

2012 - 2016 **Commission des normes du travail**  
Avocate plaidante

2011 - 2012 Avocate et adjointe principale du secrétaire général

2005 - 2010 Avocate et chef d'équipe

2000 - 2005 Avocate

2010 - 2011 **Commissaire au lobbyisme**  
Avocate